

# Tabac

## Vente aux mineurs

- Article L. 3511-2-1 du CSP  
modifié par l'article 98 de la loi HPST  
*interdiction de vendre du tabac aux mineurs*
- Application partielle immédiate \*
  - Un arrêté précisera le modèle d'affichette rappelant la mesure.
  - Un décret fixera les sanctions d'ordre contraventionnel applicables aux contrevenants.

## Cigarettes aromatisées

- Article L. 3511-2 du CSP modifié par l'article 98 de la loi HPST  
*Interdiction de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit de cigarettes aromatisées dont la teneur en ingrédients donnant une saveur sucrée ou acidulée dépasse des seuils fixés par décret*
- Application immédiate directe.
  - Leur composition est prévue par le décret N° 2009-1764 du 30 décembre 2009.

## Lieux de vente Zones protégées

- Article L. 3511-2-2 inséré au CSP par l'article 99 de la loi HPST  
*Interdiction d'implantation de débits de tabac dans les zones dites protégées, qui existent actuellement pour les débits de boissons*
- Application immédiate directe.

## Pouvoirs de contrôle

- Article L. 3512-4 du CSP  
modifié par l'article 94 de la loi HPST  
*Renforcement des pouvoirs des agents de contrôle sur les mesures sur le tabac.*
- Application immédiate directe.

\* L'application partielle immédiate signifie que l'interdiction est applicable immédiatement, mais les conditions nécessaires pour la faire respecter dépendent de textes d'application en cours de préparation.



■ La prévention de l'alcoolisme et du tabagisme est une **priorité** de santé publique.

*La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite HPST) a introduit de nouvelles mesures concernant l'alcool et le tabac. Ces dispositions doivent être connues de tous car elles visent à empêcher l'accès des plus jeunes à l'alcool et à réduire l'attractivité de certaines formes de commercialisation de boissons.*

*Il n'y a pas de meilleure loi que celle que les individus s'approprient. En renforçant les messages de prévention, il s'agit de protéger et faire évoluer les comportements en appelant à la responsabilisation de chacun.*

Mai 2010 - conception et réalisation graphique Zyb'line - ythermitte@zyblin.com

# Alcool, Tabac : que dit la loi



## Vente aux mineurs

Interdiction de vente d'alcool aux mineurs

Article L. 3342-1 du CSP

modifié par l'article 93 de la loi HPST

*Interdiction de vendre ou d'offrir à des mineurs de moins de 18 ans toutes les catégories de boissons alcooliques, quelque soit le lieu concerné.*

- Application immédiate directe.
- L'arrêté NOR : SASPI002542A du 27 janvier 2010 du ministère de la santé et des sports prévoit les modèles d'affichettes rappelant la mesure et les lieux où elles doivent être apposées.

Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7500 € ou en cas de récidive dans les cinq ans, d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus et celle d'accomplir un stage de responsabilité parentale.

En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.

## Open-bars

Interdiction des open-bars

Article L. 3322-9 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST

*Interdiction d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire. Sauf dans le cadre d'opérations de dégustation de fêtes traditionnelles ou nouvelles déclarées.*

- Application partielle immédiate\*
- Un décret précisera les conditions d'autorisation des fêtes nouvelles par le préfet du département. Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7500 € ou en cas de récidive dans les cinq ans, d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an.

En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.

## Happy hours

Article L. 3323-1 du CSP modifié par l'article 96 de la loi HPST

*Obligation de proposer des promotions sur les boissons sans alcool au même titre que sur les boissons alcooliques lors des «happy hours».*

## Vente d'alcool à distance

Article L. 3331-4 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST

*Assimilation de la vente à distance à une vente à emporter*

Application immédiate

## Pouvoir du maire

Article 95 de la loi HPST

*Renforcement du pouvoir du maire d'interdire la vente d'alcool à emporter de nuit (entre 20 heures et 8 heures) sur le territoire de sa commune.*

Application immédiate

Le non respect des arrêtés municipaux interdisant la vente d'alcool est puni d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

## Publicité

Article L. 3323-2 du CSP modifié par l'article 97 de la loi HPST

*Encadrement de la publicité sur l'alcool sur les services de communication en ligne*

Application immédiate

Le non respect des dispositions relatives à la publicité des boissons alcooliques est puni d'une amende de 75 000 € (le maximum de l'amende pouvant être porté à 50% du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale). En cas de récidive, les contrevenants encourent la peine complémentaire d'interdiction de vendre pendant cinq ans la boisson alcoolique en cause. En outre, les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée.

## Renforcement des pouvoirs de contrôle

Article L. 3351-8 du CSP modifié par l'article 94

*Renforcement des pouvoirs de contrôle sur les mesures sur l'alcool.*

## Formation pour la vente d'alcool à emporter

Article L. 3331-4 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST

*Obligation de formation pour la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures*

La loi donne un délai de un an pour se conformer à l'obligation de formation.

Le non respect de cette obligation est puni d'une amende de 3750 €.

## Points de vente carburant

Article L. 3322-9 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST

*Interdiction de vente de boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburants :*

- entre 18 heures et 8 heures pour toute boisson alcoolique,
- quelle que soit l'heure, pour les boissons alcooliques réfrigérées.

- Application partielle immédiate\*

Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7500 € ou en cas de récidive dans les cinq ans, d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.

En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.